



*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Auvergne-
Rhône-Alpes**

Unité départementale du Rhône
63, avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/23

Contexte et constats

Publication éventuelle sur  **GÉORISQUES**

NOVACYL SEQENS
Rue Prosper Monnet
69191 SAINT-FONS

Références : UDR-CRT-23-045-AC

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/23 dans l'établissement NOVACYL-SEQENS implanté à Saint-Fons. Cette partie « Contexte et constats » est éventuellement publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- **NOVACYL SEQENS**
Rue Prosper Monnet
69191 SAINT-FONS
- Code AIOT dans GUN : 0006112348
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : SSB

L'installation de fabrication d'aspirine (Atelier Rhodine) sur la commune de Saint-Fons créée en 1972 était auparavant exploitée par la société RHODIA (aujourd'hui SOLVAY). De ce fait, cette unité est implantée au sein de la plateforme Saint-Fons Spécialités du groupe SOLVAY. Depuis novembre 2011, la Rhodine est exploitée par la société NOVACYL (entité juridique actuelle) qui a pris le nom de SEQENS comme désignation commerciale depuis fin 2018.
L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 21 juillet 2015 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Complétude du POI – arrêté ministériel du 26 mai 2014

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe les types de suites suivants :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « sans suite administrative » incluant des constats de non conformité et des observations.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1) |
|---|--|--|
| Mesures de maîtrise des phénomènes dangereux | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | Mise en demeure |
| Alerte et information continue de la préfecture | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | Mise en demeure |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|---|--|--|
| Accueil et briefing des services d'urgence externes | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | Mise en demeure |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|--|--|-------------------|
| généralités et responsables | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | - |
| protection des personnes sur site | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | - |
| formation du personnel | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | - |
| premiers prélèvements environnementaux | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | - |
| Nettoyage de l'environnement | <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> | - |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis d'établir plusieurs constats nécessitant une action de la part de l'exploitant. Sauf mention spécifique, **ces demandes devront être réalisées sous 3 mois :**

Demande n°1 : L'exploitant devra présenter, sous 3 mois, un tableau des phénomènes dangereux agrégés retenus pour les POI, PPI et la maîtrise d'urbanisme. Ce tableau sera exhaustif et comportera les distances d'effets et les probabilités, ainsi que les distances aux limites du site, et aux limites de la plateforme SEVESO SAINT FONS. Ce tableau fera référence pour le PPI et la maîtrises d'urbanisme. L'exploitant comparera ces risques à ceux identifiés dans la précédente étude des dangers et ceux pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisme.

Demande n°2 : l'exploitant devra présenter, sous 3 mois, pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans le tableau prévu en demande n°1, une description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. Cette présentation pourra, par exemple, prendre la forme d'une fiche de synthèse par phénomène dangereux rassemblant l'ensemble des mesures à prendre en cas de survêtu du phénomène.

Demande n°3: l'exploitant établira une procédure précisant les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées sur l'événement au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Demande n°4 : l'exploitant établira une procédure précisant les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

2-4) Fiches de constats

| |
|--|
| Nom du point de contrôle : généralités et responsables |
| Référence réglementaire : <i>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</i> |
| Thème(s) : POI – risque accidentel |
| Prescription contrôlée : |
| <p>"a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;"</p> |
| Constats : |
| <p>L'exploitant déclare que son POI est intégré au POI de Rhodia Opérations, en vertu de la convention plateforme et du contrat qui lie Novacyl et Rhodia. Les responsables de la société Novacyl sont appelés lors de chaque évènement sur la plateforme mais Rhodia porterait la responsabilité de la bonne exécution du POI.</p> <p>Les installations SEVESO de Saint-Fons sont notamment encadrées par une convention plate-forme datée du 1^{er} octobre 2020 et signée de l'ensemble des exploitants concernés. Au sens de cette convention, Novacyl est considéré comme l'un des exploitants du site industriel multi-exploitants comprenant les installations Rhodia Opérations et les installations Novacyl.</p> <p>La charte HSE du 1^{er} novembre 2011 signée entre Rhodia Opérations et Novacyl encadre la rédaction, la mise à jour, l'exercice et la mise en application du POI.</p> <p>L'exploitant déclare que le déclenchement et le suivi d'un POI, même pour évènement émanant des installations Novacyl, est de la responsabilité de Rhodia Opérations. L'inspection des installations classées rappelle que chaque exploitant reste responsable, de la tenue de son POI sur son établissement, même lors d'une charte ou convention liant plusieurs sites.</p> <p>L'exploitant a présenté le schéma d'alerte de son POI en indiquant que le POI Novacyl est intégré au POI du site Rhodia Opérations.</p> <p>La fiche 302 du POI de Novacyl indique que le chef d'établissement de Novacyl est en charge du déclenchement du schéma d'alerte, et de la bonne gestion des mesures d'atténuation. Cette même fiche indique que le chef d'établissement est également responsable de la liaison avec les autorités responsables du PPI.</p> <p>La fiche 504 précise que le rôle de DOI est rempli par tout membre de l'astreinte qui arrive le premier sur site.</p> <p>L'exploitant déclare qu'en cas d'évènement, le chef d'établissement Novacyl, reçoit une télalerche de Rhodia Opérations. Il en va de même pour le responsable HSE, le responsable d'exploitation et le responsable de production.</p> |
| Type de suites proposées : sans suite administrative |
| Proposition de suites : - |

| |
|---|
| Nom du point de contrôle : mesures de maîtrise des phénomènes dangereux |
| Référence réglementaire : <u>Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014</u> |
| Thème(s) : POI – Risque accidentel |
| Prescription contrôlée : |
| <i>"C°) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ; "</i> |
| Constats : |
| L'exploitant a présenté les fiches 607 et 612 de son POI, détaillant les installations de l'atelier Rhodine et du stockage d'acide acétique glacial. Ces fiches présentent les événements pouvant se produire dans ces installations. |
| L'exploitant n'est pas en mesure de produire une liste détaillée de l'ensemble des événements prévisibles qui pourraient jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, ni de description de l'ensemble des mesures à prendre pour maîtriser ces situations ou pour en limiter les conséquences. |
| L'inspection rappelle que, dans son rapport de clôture de l'EDD du 18 juillet 2022, la demande suivante avait été formulée : |
| <i>« l'exploitant établira [sous 6 mois] un tableau des phénomènes dangereux agrégés retenus pour les POI, PPI et la maîtrise d'urbanisme. Ce tableau sera exhaustif et comportera les distances d'effets et les probabilités, ainsi que les distances aux limites du site, et aux limites de la plateforme SEVESO SAINT FONS. Ce tableau fera référence pour le PPI et la maîtrises d'urbanisme. L'exploitant comparera ces risques à ceux identifiés dans la précédente étude des dangers et ceux pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisme. »</i> |
| L'exploitant n'a pas été en mesure de répondre à cette demande, en lien direct avec le point C de l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 août 2014. |
| Lors de la réunion du 13 mars 2023, l'exploitant a déclaré que les scénarios majorant dimensionnant pour le POI sont l'explosion de poussière et l'évaporation de nuage toxique. Il a présenté les fiches suivantes : |
| - fiche 607 : Rhodine – explosion de poussière - fiche 612 : aire 539 – stockage acide acétique glacial |
| Ces fiches répondent aux prescriptions visée plus haut. Cependant, le tableau demandé suite à l'instruction de l'étude de danger reste nécessaire pour confirmer qu'il n'y a pas d'autre scénario à prendre en compte. |
| Type de suites proposées : |
| Mise en demeure |
| Proposition de suite : Demande n°1 : L'exploitant devra présenter, sous 3 mois, un tableau des phénomènes dangereux agrégés retenus pour les POI, PPI et la maîtrise d'urbanisme. Ce tableau sera exhaustif et comportera les distances d'effets et les probabilités, ainsi que les distances aux limites du site, et aux limites de la plateforme SEVESO SAINT FONS. Ce tableau fera référence pour le PPI et la maîtrises d'urbanisme. L'exploitant comparera ces risques à ceux |

identifiés dans la précédente étude des dangers et ceux pris en compte dans la maîtrise de l'urbanisme.

Demande n°2 l'exploitant est mis en demeure de présenter sous 3 mois, pour l'ensemble des phénomènes dangereux identifiés dans le tableau prévu en demande n°1, une description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles. Cette présentation pourra, par exemple, prendre la forme d'une fiche de synthèse par phénomène dangereux rassemblant l'ensemble des mesures à prendre en cas de survenu du phénomène.

Nom du point de contrôle : protection des personnes sur site

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;"

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

- fiche 306 : détail des messages d'alerte selon le type d'événement.
- fiches 404 : actions à mener par la hiérarchie de la zone de travail sinistrée
- fiche 405 : consignes d'alerte pour le personnel
- fiche 406 : actions à mener par la hiérarchie des zones de travail non sinistrées.
- fiche 416 : contenu du message d'alerte de l'usine

Les éléments présents dans ces fiches répondent à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Alerte et information continue de la préfecture

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;"

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 415: déclenchement du PPI ;

Fiche 504 : DOI ;

Fiche 802 : demande de déclenchement du PPI ;

Ces fiches ne font pas mention de méthode précise encadrant la remontée d'information de l'exploitant vers la préfecture au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles. L'exploitant indique que la remontée d'information est à la main de la préfecture, et qu'ils répondent aux sollicitations de la préfecture sans faire de remontée spontanée. L'inspection des installations classées rappelle que cette méthodologie n'est pas conforme à l'annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Type de suites proposées :

Mise en demeure

Proposition de suites :

Demande n°3: l'exploitant établira une procédure précisant les mesures concernant la communication d'informations plus détaillées sur l'événement au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles.

Nom du point de contrôle : accueil et briefing des services d'urgence externes

Référence réglementaire : Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 525 : appel SDMIS

la fiche décrit la procédure d'alerte des services de secours externes mais n'encadre pas leur guidage sur site et la mise à disposition d'informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

Lors de la réunion du 13 mars 2023, l'exploitant a présenté la fiche POI suivante :

- Fiche 405 – consignes d'alerte pour le personnel

Cette fiche fait mention de la nécessité de guider les services d'urgence externe

Type de suites proposées :

Mise en demeure

Proposition de suites :

Demande n°4 : l'exploitant établira une procédure précisant les dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention.

Nom du point de contrôle : formation du personnel

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;"

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 534 : actions des pompiers auxiliaires (PA)

Fiche 1001 : entraînement à la mise en œuvre du POI ;

L'exploitant indique mettre en place des formations de gestion de crise et de communication de crise via les outils du groupe SEQENS, mais il n'en est pas fait mention dans le POI.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites : -

Nom du point de contrôle : Soutien aux mesures d'atténuation hors site

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;"

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 612 : liste des MMR

Cette fiche reprend les moyens de protection contre les émissions de vapeurs toxiques, les moyens de lutte incendie, les moyens de lutte déportés contre les vapeurs toxiques et les incendie.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites :

-

Nom du point de contrôle : premiers prélèvements environnementaux

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023."

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 1116 : gestion d'alerte pour pollution atmosphérique.

Cette fiche reprend les moyens de prélèvement et les polluants pouvant être émis, mais pour l'ensemble de la plateforme Rhodia Opérations, incluant Novacyl, sans distinction précise des polluants pouvant être émis par chacune des installations.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites :

-

Nom du point de contrôle : nettoyage de l'environnement

Référence réglementaire : *Annexe 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014*

Thème(s) : Risque accidentel - POI

Prescription contrôlée :

"j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté."

Constats :

L'exploitant a présenté les fiches POI suivantes :

Fiche 1117 : liste des moyens de nettoyage

Cette fiche reprend les moyens de lutte contre les pollution post accidentel, dont les zones de rétention incendie à traiter après événement.

Type de suites proposées :

Pas de suite administrative

Proposition de suites :

-